Bel Air Parapente

STATUTS de l'association BEL-AIR PARAPENTE

Approuvés par l'AG du 7/12/2013

Titre I : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION 2

Article 1. Dénomination et objet 2

Article 2. Qualité de membre 2

Titre II : PARTICIPATION À LA VIE FÉDÉRALE 3

Article 3. Affiliation de l'association 3

Article 4. Actions de l'association 4

Titre III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 4

Article 5.1. Composition de l'Assemblée générale 4

Article 5.2. Convocation de l'Assemblée générale 4

Article 5.3. Compétences de l'Assemblée générale 5

Article 5.4. Diffusion des procès-verbaux de l'Assemblée générale 5

TITRE IV - COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU DIRECTEUR ET PRÉSIDENT 6

Article 6. Composition et compétences du comité directeur 6

Article 7. Élection du comité directeur 6

Article 8. Fonctionnement du comité directeur 7

Article 9. Révocation du comité directeur 7

Article 10. Élection du bureau directeur et du président 8

Article 11. Mandat du président et du bureau directeur 8

Article 12. Compétences du bureau directeur 8

Article 13. Compétences du président 8

Article 14. Incompatibilités avec la fonction de président 9

Article 15. Vacance du poste de président 9

TITRE V - AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION 9

Article 16. Commissions et groupes de travail 9

Article 17 à 20. Sans objet 10

Titre VI : RESSOURCES, PATRIMOINE ET COMPTABILITÉ 10

Article 21. Ressources de l'association 10

Article 22. Comptabilité de l'association 10

Titre VII : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION 10

Article 23. Modification des statuts 10

Article 24. Dissolution de l'association 11

Article 25. Conséquences de la dissolution 11

Article 26. Sans objet 11

Titre V : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DIFFUSION DES DOCUMENTS OFFICIELS 12

Article 27. Règlement intérieur 12

Article 28. Diffusion des documents officiels 12

Bel-Air Parapente, Maison des Associations, 21200 BEAUNE - SIRET 540 046 968 00017 Association loi 1901 affiliée FFVL n°06623 - Agrément J&S n° 215359 - www.belair.ffvl.fr Adresse postale: C/o Jean-Michel MOREY, 17 rue de Comblanchien, 21700 CHAUX - belair.parapente@gmail.com

Titre I : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1. Dénomination et objet

L'association « BEL AIR PARAPENTE » a été fondée le 10/04/1992. Elle est désignée ci-après sous le terme « l'association ». Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'adresse suivante :

Maison des associations 17 rue Poterne, 21200 BEAUNE ; Sinon adresse du secrétaire en cours. Il peut être transféré par délibération du comité directeur, l'assemblée générale suivante en sera informée.

L'association a pour objet, à son niveau, le développement et la pratique du parapente et des autres disciplines de la Fédération française de Vol libre, conformément à l'article 1.1 des statuts de la fédération, ainsi que la pratique du paramoteur .

Sa durée est illimitée.

Elle veille au respect des principes et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Elle s'engage à inclure et à promouvoir la notion de développement durable dans ses politiques, les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement de ses activités et l'organisation des manifestations sportives. L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe dans son organisation et ses activités. Elle garantit la liberté de conscience à chacun de ses membres. Elle s'interdit tout débat ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2. Qualité de membre

L'association se compose de personnes physiques.
La qualité de membre actif de l'association (ou de la section gérant une ou plusieurs activités de la FFVL) s'acquiert par :

1. le versement d'une cotisation annuelle à l'association ;
2. la détention d'une licence fédérale en cours de validité (quelle que soit la structure dans laquelle cette licence a été souscrite).

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle, ni d'être licenciées à la FFVL si elles ne sont pas pratiquantes.

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. le décès ;
2. le non-paiement de la cotisation ;
3. la démission de l'association en cours d'année ;
4. le refus de demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion, prononcé par le comité directeur et transmis à l'intéressé avec l'avis motivé ;
5. l'exclusion, prononcée pour motif grave par le comité directeur, après que l'intéressé ait été

préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et ait pu présenter sa défense.

6. Dans les deux derniers cas, l'intéressé peut former un recours contre cette décision devant l'assemblée générale ordinaire de l'association qui statue en dernier ressort. Entre temps, son appartenance à l'association est suspendue.

Un règlement intérieur de l'association pourra préciser ce que sont les motifs graves.

En cas d'absence de règlement intérieur, les dispositions du règlement intérieur et du règlement disciplinaire de la FFVL (consultables sur Internet) s'appliquent, sauf en ce qui serait contraire aux présents statuts.

En cas d'exclusion (le cas échéant confirmée par l'assemblée générale s'il y a eu un recours) ou de démission en cours d'année, l'association doit en informer la FFVL et ses structures territoriales.
L'intéressé relève alors administrativement de la FFVL jusqu'à la date d'échéance de la licence en cours.
Pour l'exclusion, l'association doit indiquer les motifs à la FFVL qui se réserve la possibilité de sanctions disciplinaires.

Titre II : PARTICIPATION À LA VIE FÉDÉRALE

Article 3. Affiliation de l'association

L'association (ou sa section gérant une ou plusieurs activités de la FFVL) est affiliée à la Fédération française de Vol libre, agréée par le ministère en charge des Sports.

Pour obtenir et conserver son affiliation, l'association s'engage à :

- rassembler *a minima* un nombre de six adhérents licenciés à la FFVL ;
- s'assurer que chacun des adhérents (hors membres d'honneur) de l'association ou de la section sportive gérant une ou plusieurs activités de la FFVL) est titulaire d'une licence FFVL en cours de validité ;
- participer à la vie de la FFVL et des structures territoriales (départementales, régionales) qui la concernent ;
- payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la fédération et de ses structures territoriales ;
- respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les règlements fédéraux, notamment en ce qui concerne les sites et espaces de pratiques, la sécurité, les compétitions et les prérogatives des enseignants comme des biplaceurs professionnels,
- se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération ainsi qu'à ceux de ses structures territoriales ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- se conformer aux décisions prises par la FFVL et les services du ministère en charge des Sports et en assurer la diffusion à tous ses membres, chaque fois que la réglementation ou la sécurité l'exige ;

- transmettre annuellement à la FFVL et à ses structures territoriales par courrier ou courriel et dans le délai prévu, les documents listés dans les présents statuts. Le versement d'éventuelles aides ou subventions fédérale dépendra également de la réception du compte rendu d'activité et du bilan financier annuels.

Article 4. Actions de l'association

Les actions de l'association peuvent comporter notamment :

- la découverte des activités de la FFVL, par exemple lors de journées « portes ouvertes » ;
- la gestion et l'entretien de sites de pratique ;
- l'organisation d'activités de loisir, d'entraînement, de compétition ;
- les formations théoriques et pratiques (dans le respect des règles fédérales et notamment des prérogatives des enseignants) ;
- les sorties entre membres et avec d'autres associations, des OBL et des structures territoriales, dans le respect des dispositions légales et des règles fédérales ;
- la tenue de réunions et d'un site Internet, la publication d'un bulletin, etc.

Une association souhaitant développer une activité d'enseignement peut demander à la FFVL le label de « club-école », dans le cadre de la procédure prévue à cet effet.

Titre III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5.1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'association (ou de sa section gérant une ou plusieurs activités de la FFVL) comprend tous les membres prévus à l'article 2.
Est électeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'assemblée générale, membre de l'association, titulaire d'une licence annuelle FFVL en cours de validité et à jour de ses cotisations.

Le président de la FFVL comme de ses structures territoriales, ou bien leur représentant ou leur conseiller technique, peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative.
Les agents rétribués par l'association ou tout autre invité peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du président.

Article 5.2. Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le président de l'association par courrier ou courriel envoyé à tous les membres au moins quinze jours avant sa tenue, avec un ordre du jour établi par son comité directeur. Copie est simultanément envoyée à la FFVL et aux structures territoriales concernées.

En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du comité directeur, du quart au moins de ses membres ou du président de la FFVL.

Elle est présidée par le président de l'association.
L'Assemblée générale se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an, dans les six mois

qui suivent la clôture de l'exercice social. Elle se tient avant celles de la fédération et de ses structures territoriales.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé. Toutefois chaque membre présent ne peut représenter au maximum que deux autres membres.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres sont présents ou représentés.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, dans les mêmes formes et sur le même ordre du jour, avec un écart de deux semaines au moins.
L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.
Les délibérations de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité relative des membres présents et représentés.

Article 5.3. Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale définit conjointement avec le comité directeur, oriente et contrôle la politique générale de l'association.
Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée générale délibère sur ces rapports et sur les questions mises à l'ordre du jour.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf si un seul des membres de l'Assemblée générale demande un vote à bulletin secret. Néanmoins, tous les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Elle fixe si nécessaire le montant du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation qui sont engagés par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur mandat.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles de ses membres.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Ne peuvent faire l'objet de décision, au cours de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Des questions diverses peuvent néanmoins être évoquées, sans prise de décision.

Article 5.4. Diffusion des procès-verbaux de l'Assemblée générale

Outre le respect des dispositions de l'article 28, les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont, au choix :

- publiés dans le bulletin de l'association dont les membres sont destinataires dans la première parution qui suit la tenue de cette assemblée ;
- diffusés par courrier ou courriel aux membres.

TITRE IV - COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU DIRECTEUR ET PRÉSIDENT

Article 6. Composition et compétences du comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions qui lui sont confiées par les présents statuts.
Celui-ci est composé de 6 membres minimum et de 12 membres maximum.
Celui-ci peut aussi être usuellement appelé « conseil d'administration », avec les mêmes prérogatives et modalités de fonctionnement.

Le comité directeur est l'organe dirigeant de l'association. Il définit la politique de l'association conjointement avec l'assemblée générale et prépare les documents requis et les projets de décisions qui sont soumis à l'assemblée générale.
Il organise ensuite l'application des décisions de celle-ci. Notamment, le comité directeur :

- étudie et valide le budget prévisionnel et suit l'exécution du budget,
- applique les règlements sportifs relatifs aux compétences déléguées par la FFVL,
- statue sur tous rapports et propositions qui lui sont soumis par le bureau directeur et les commissions et groupes de travail,
- procède à la désignation des membres des commissions et groupes de travail.

Pour tous les sujets n'étant pas du ressort de l'assemblée générale et pour la gestion courante de l'association, il débat et prend les décisions utiles au fonctionnement et au développement de l'association, sur la base des propositions préparées par le bureau directeur.

Il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
Le comité directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice, en vue de sa soumission à la prochaine assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité directeur, un ascendant ou descendant ou enfin leur conjoint, d'autre part, est soumis au comité directeur pour autorisation préalable et ensuite présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 7. Élection du comité directeur

S'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, la composition du comité directeur reflètera leur répartition au sein du club.

Ses membres sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale. Le Comité directeur est renouvelé par tier tous les ans.

Est éligible au comité directeur tout membre actif de l'association âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, licencié FFVL au jour de l'AG et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas

atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques. Les membres sortants sont rééligibles.
En cas d'égalité du nombre de voix entre deux candidats, préférence est accordée au plus âgé.

En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus par cooptation pour siéger jusqu'à la prochaine assemblée générale lors de laquelle il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat du comité directeur restant à courir.

Article 8. Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an, chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.
Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est physiquement présent.
Pour les votes effectués en séance, chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.
Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Peuvent demander à être entendus par le comité directeur :

- le président de la FFVL ou son représentant ou son conseiller technique,
- le président d'une structure territoriale concernée ou son représentant.

Peuvent aussi y assister, sous réserve de l'autorisation du président de l'association, les agents rétribués par l'association ou tout autre invité.

Tout membre du comité directeur qui aura été absent, sans motif réputé valable, à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
Il est tenu un procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, diffusés à tous les membres de l'association, puis archivés.
Sur simple demande, ils sont aussi communiqués à la FFVL, aux structures territoriales concernées ainsi qu'à la direction territoriale en charge des Sports.

Les membres du comité directeur ne peuvent pas recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Article 9. Révocation du comité directeur

L'assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme statutaire par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

1. L'assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du président de l'association, du président de la FFVL ou de la structure régionale, ou d'un quart des membres de l'association.
2. La moitié des électeurs doivent être présents ou représentés. Toutefois un membre présent ne peut alors représenter qu'un seul autre membre.
3. Si le quorum n'est pas atteint, il n'y a pas de nouvelle convocation et un nouveau processus de révocation du comité directeur ne peut plus être enclenché avant une période

de six mois.

4. La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls.

En cas de révocation du comité directeur, le bureau directeur et le président expédient les affaires courantes et organisent une nouvelle assemblée générale élective dans les deux mois. La révocation du mandat du bureau directeur et du président intervient à l'issue de l'élection du nouveau comité directeur qui clôt ce processus.

Article 10. Élection du bureau directeur et du président

Le comité directeur nouvellement élu se réunit à huis clos sous la présidence du plus âgé de ses membres et choisit au scrutin secret son bureau comprenant, au moins, le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Si plusieurs vice-présidents sont désignés, le premier cité au procès verbal a vocation à remplacer le président en cas de vacance du poste selon article 15. Les membres sortants sont rééligibles.
Les membres du bureau occupant les fonctions de président et de trésorier sont choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civiques.

Article 11. Mandat du président et du bureau directeur

Le mandat du président et du bureau directeur prend fin avec celui du comité directeur prévu à l'article 7.

Article 12. Compétences du bureau directeur

Le bureau directeur de l'association :

- étudie et prépare les dossiers à soumettre au comité directeur, dont les demandes de subventions ou de partenariat ;
- élabore le projet de budget prévisionnel qui est soumis à l'appréciation du comité directeur ;
- tient les comptes de l'association ;
- établit le compte rendu des activités et des réunions du comité directeur ;
- par délégation du comité directeur, est autorisé à prendre toute décision sur les questions qui lui sont soumises ;
- examine les affaires urgentes et traite des questions résultant des directives du comité directeur ;
- met à jour les données de l'association sur sa fiche intranet de la fédération.

Article 13. Compétences du président

Le président de l'association préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau directeur.
Il ordonnance les dépenses et représente l'association auprès des instances administratives, auprès de la FFVL et de ses structures territoriales, dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du comité directeur dans les conditions fixées par le règlement intérieur. En cas d'absence de règlement intérieur, celui de la FFVL s'applique, sauf en ce qui serait contraire aux présents statuts.

Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 14. Incompatibilités avec la fonction de président

Sont incompatibles avec le mandat de président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Article 15. Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées, à titre provisoire, par le vice-président (ou par le premier des vice-présidents listés sur le procès verbal de constitution du bureau directeur), si ce poste est pourvu, ou à défaut par un membre du comité directeur élu à cet effet, au scrutin secret par le comité directeur pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale

TITRE V - AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 16. Commissions et groupes de travail

Le comité directeur peut constituer différentes commissions, groupes de travail ou délégations, par exemple concernant :

- la surveillance des opérations électorales,
- la formation,
- la compétition,
- le domaine médical et/ou le handicap,
- les juges et arbitres,
- les sites et espaces aériens,
- le treuil et le tracté,
- tout autre domaine pertinent choisi par le comité directeur.

Les délégués et membres de commission(s) ne sont pas forcément membres du comité directeur.

S'il y a lieu, chaque délégué ou responsable de commission(s) établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de son action, qu'il présente à la plus proche assemblée générale de l'association. Il est alors annexé au procès-verbal.

À noter que le pouvoir disciplinaire et la lutte contre le dopage sont des prérogatives dévolues à la FFVL, qu'elle exerce en fonction de ses statuts, de son règlement intérieur et des règlements particuliers qui régissent ces domaines.

Article 17 à 20. Sans objet

Titre VI : RESSOURCES, PATRIMOINE ET COMPTABILITÉ

Article 21. Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association comprennent, notamment :

1. le revenu de ses biens,
2. les cotisations et souscriptions de ses membres,
3. le produit des manifestations, ou de toute action en lien avec l'objet de l'association,
4. les aides et subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
5. les aides et subventions de la FFVL et de ses structures territoriales,
6. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
7. le produit des rétributions perçues pour services rendus,
8. le partenariat avec des organismes privés,
9. les donations, dans le respect des dispositions légales prévues par la loi du 1er juillet 1901.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

Article 22. Comptabilité de l'association

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
L'emploi des aides et subventions reçues au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès de l'État, des collectivités locales, des établissements publics ainsi que de la FFVL.

Titre VII : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 23. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur de l'association, du président de la FFVL ou du quart des membres de l'association décrits à l'article 2. Celle-ci est convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire (article 5.2).
Dans tous ces cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée, par courrier ou par courriel, aux membres de l'association, avec copie à la FFVL et aux structures territoriales concernées, quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés.
Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, avec un écart de deux semaines au moins.
L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts sont adressées dans les trois mois aux membres de l'association, à la FFVL, à ses structures territoriales, à la préfecture et à la direction territoriale en charge des Sports.

Article 24. Dissolution de l'association

En cas de grave difficulté dans le fonctionnement de l'association, son président ou un quart des membres du comité directeur doivent en informer la FFVL et ses structures territoriales par un rapport circonstancié.
Si une solution n'est pas trouvée et que la dissolution est envisagée, le président de l'association, le quart du comité directeur, ou à défaut le président de la FFVL, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire ayant pour objet de prononcer la dissolution de l'association dans les conditions prévues par l'article 23.
Le rapport circonstancié et la réponse de la FFVL et/ou de ses structures territoriales, si elles existent, sont joints à la convocation.
L'assemblée générale extraordinaire visant à la dissolution de l'association est convoquée et se déroule de la même façon que pour la modification des statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux membres, à la FFVL, à ses structures territoriales, à la préfecture et à la direction territoriale en charge des Sports.

Article 25. Conséquences de la dissolution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
À défaut d'une telle désignation, ce rôle est assuré par le président de la FFVL ou son délégué.

Elle attribue l'actif net pouvant subsister, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ou structures territoriales poursuivant les mêmes buts et affiliées à la Fédération française de Vol libre. À défaut de décision en la matière, cet actif net revient automatiquement à la FFVL.
En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports, une part quelconque des biens de l'association dissoute.

Article 26. Sans objet

Titre V : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DIFFUSION DES DOCUMENTS OFFICIELS

Article 27. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale ordinaire.
Dans le cas où un règlement intérieur ne serait pas établi, le règlement intérieur fédéral (consultable sur Internet) s'applique, sauf en ce qui contreviendrait aux présents statuts.

Article 28. Diffusion des documents officiels

Le président de l'association ou son délégué doit effectuer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 (ou la loi locale pour l'Alsace et la Moselle).
Cela concerne notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus dans la composition du comité directeur et du bureau directeur (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et profession).

Plus généralement l'association communique les documents suivants aux diverses instances selon le tableau et les échéances indiquées ci-après :

Transmission des documents	À la préfecture ou sous-préfecture concernée	À la direction territoriale chargée des sports	À la FFVL et à ses structures territoriales
Statuts de l'association	X	x	x
Règlement intérieur		x	x
Changement du titre de l'association	x	x	x
Transfert du siège social	x	x	x
Changement dans la composition du comité directeur ou du bureau	x	x	X
Procès-verbaux d'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire)	x	x	Après chaque AG
Rapports moral et financier			Annuellement
Courriel du correspondant habilité et montant des cotisations			À chaque changement
Délais de transmission obligatoires	Dans les 3 mois suivant l'adoption	Dans le mois suivant l'adoption	Dans le mois suivant l'adoption

Ces mêmes documents doivent être tenus à disposition des membres de l'association.
Les règlements prévus par les présents statuts sont communiqués comme les procès-verbaux d'assemblée générale lors de leur création et après chaque modification.
Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont communiqués sur toute réquisition de la FFVL.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à BEAUNE le 7 décembre 2013 sous la présidence de M. LEPOUTRE Laurent assisté de :
M. Morey Jean-Michel
M. Potinet Julien

L'association a été déclarée à la préfecture (sous-préfecture) de Beaune sous le n° 9200036 le 16/04/1992 . Elle a fait l'objet d'une insertion au Journal officiel n° du
Affiliation FFVL n° : 06623
Agrément Jeunesse & Sports : 12012 21 S 11
N° SIRET : 54004696800017
Code APE / NAF : 9312 Z

Pour le comité directeur de l'association :

Le Président :

Nom : LEPOUTRE Prénom : Laurent Numéro de licence FFVL : 0087659 F Profession : ingénieur Date de naissance : 01/02/68 Lieu de naissance : 59 Croix Nationalité : Française	Adresse : 22 rue des Faussillons Code et ville : 71 640 GIVRY Téléphone : 03 85 44 49 95 Courriel : laurent.lepoutre@gmail.com Signature :

Le Secrétaire :

Nom : MOREY Prénom : Jean-Michel Numéro de licence FFVL : 0060241 D Profession : professeur Date de naissance : 02/03/54 Lieu de naissance : Paris 14ème Nationalité : Française	Adresse : 17 rue de Comblanchien Code et ville : 21 700 CHAUX Téléphone : 03 80 61 06 97 Courriel : jm.morey@wanadoo.fr Signature :

Le Trésorier :

Nom : POTINET Prénom : Julien Numéro de licence FFVL : 0408698 L Profession : ingénieur Date de naissance : 31:05:89 Lieu de naissance : 21 Beaune Nationalité : Française	Adresse : 13 rue du 8 mai Code et ville : 71600 PARAY LE MONIAL Téléphone : 03 80 61 27 09 Courriel : potinetju@hotmail.fr Signature :